

supplément de revenu garanti après avoir fait les arrangements indiqués avec les provinces. Elles pourraient s'occuper des nécessiteux. Le supplément de revenu garanti ne répond pas à tous les besoins des retraités qui se voient dans l'obligation de recourir à leurs gouvernements provinciaux.

Le supplément de revenu garanti présente, entre autres déficiences celle d'être calculé en fonction du revenu du retraité, sans tenir compte de son autre avoir, s'il en est. Ainsi, un retraité qui possède sa maison recevra le même revenu qu'un autre qui doit payer un loyer et d'autres frais. Sans doute, un particulier peut-il laisser un bien improductif comme du numéraire en compte courant qui ne produit aucun intérêt et recevoir en même temps le plein supplément de revenu garanti. C'est donc une façon très imparfaite d'évaluer le revenu supplémentaire qu'une personne devrait toucher en plus de sa pension de vieillesse.

Je voudrais appeler, sur un autre sujet l'attention du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, (M. Munro) dont les services se chargent de calculer le supplément de revenu garanti. Il s'agit de la question des rentes. A l'heure actuelle, et selon l'avis que j'ai reçu, une rente payable par versements mensuels fixes sur la portion principale de laquelle l'impôt a été payé et représente le capital-épargne est considérée, dans son ensemble, comme un revenu.

Je connais le cas d'une personne disposant d'un capital d'environ \$12,000, à qui on a conseillé d'acheter une rente payable à partir de 65 ans, qui lui aurait assuré une rentrée mensuelle fixe. Il s'est avéré, après étude, que cette rente serait entièrement considérée comme un revenu pour le calcul du supplément de revenu garanti, ce qui aurait entraîné une lourde perte pour l'acheteur de la rente. Au bout de cinq ans, son capital aurait été réduit autant que si elle l'avait investi dans l'achat d'une rente. Il s'agit semble-t-il, d'un détail administratif qu'il faudrait étudier. La portion de rente représentant le capital sur lequel on a déjà prélevé l'impôt ne devrait pas entrer en ligne de compte dans le calcul du revenu pour ce qui a trait au supplément de revenu garanti. On pourrait apprendre également que dans plusieurs cas, les épargnants du Régime de pensions du Canada se trouvent dans la situation où cette épargne réduit leur supplément de revenu garanti au point où ils ne sont guère logés à meilleure enseigne que ceux qui n'ont pas épargné pour acheter une rente ou qui n'ont même pas contribué au Régime de pensions du Canada.

Cela dit, monsieur l'Orateur, j'appuie pleinement le projet de loi et j'espère qu'on l'adoptera sans délai.

[Français]

M. André Ouellet (secrétaire parlementaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social): Monsieur l'Orateur, je voudrais dire quelques mots sur le bill C-207, modifiant la loi sur la sécurité de la vieillesse.

Mes remarques seront très brèves et concerneront surtout certaines affirmations faites au cours de ce débat par des députés de l'opposition. J'entendais, l'autre jour, le chef du Crédit social (M. Caouette) déclarer que c'est grâce à son parti si les personnes âgées ont obtenu une augmentation des pensions.

Une voix: Bravo!

M. Ouellet: Le chef du Crédit social est passé maître dans l'art de dire des grosses « calamités », et je pense qu'il est opportun de rétablir les faits en cette enceinte.

[M. Ritchie.]

Au fait, l'augmentation des pensions que nous voulons accorder est tout à fait conforme à la tradition du parti libéral, qui s'est toujours fait le défenseur de ceux qui vivent leur troisième âge. C'est en 1908 . . .

M. Réal Caouette (Témiscamingue): Monsieur l'Orateur, est-ce que je pourrais poser une question à l'honorable secrétaire parlementaire?

M. Ouellet: Monsieur l'Orateur, il me fera plaisir de répondre aux questions de l'honorable député quand j'aurai terminé mon discours.

M. Caouette: Monsieur l'Orateur . . .

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): L'honorable député de Témiscamingue désire-t-il invoquer le Règlement?

M. Caouette: Oui, monsieur l'Orateur. Je voudrais faire remarquer au député qu'il y a deux ans, lorsque l'augmentation de la pension de sécurité de la vieillesse a été proposée, à la Chambre, il a voté contre.

M. Ouellet: Monsieur l'Orateur, je pense que l'honorable député ne saurait supporter qu'on le contredise. Il a mentionné, lors de sa dernière intervention dans cette enceinte, qu'il aimerait se mesurer à moi dans un débat public. Je lui ai dit qu'il pouvait m'inviter n'importe quand dans sa circonscription, et qu'il me ferait plaisir d'aller expliquer aux électeurs de Témiscamingue de quelle façon le député leur dit des demi-vérités depuis de nombreuses années.

Monsieur l'Orateur, c'est en 1908 que, pour la première fois, un gouvernement canadien, alors dirigé par le très honorable sir Wilfrid Laurier, a cherché à aider les vieillards en adoptant la loi sur les rentes viagères: cela était bien avant l'avènement du Ralliement créditiste et bien avant la venue du député de Témiscamingue.

Deuxièmement, en 1927 un gouvernement libéral—et les créditistes n'ont rien eu à faire avec cela non plus—faisait voter la loi sur les pensions de sécurité de la vieillesse. Elle prévoyait à l'origine une aide financière de \$20 par mois aux personnes âgées de 70 ans ou plus qui se conformaient aux normes de l'évaluation des ressources. A l'époque, la loi était administrée par les provinces, et le gouvernement fédéral en partageait les frais dans une proportion de 50 p. 100.

Par la suite, la loi fut modifiée à plusieurs reprises pour augmenter les prestations et pour changer les dispositions relatives à l'évaluation des ressources. Il devenait cependant évident que cette façon de satisfaire aux besoins des personnes âgées ne pouvait contenter tout le monde. C'est pourquoi, en 1951, à la suite d'un amendement constitutionnel approprié, le gouvernement fédéral, sous l'administration du très honorable Louis St-Laurent, s'engageait, premièrement, à administrer et à financer au complet un régime de pensions de sécurité de la vieillesse à toutes les personnes âgées de 70 ans ou plus.

Deuxièmement, à payer la moitié des frais d'un régime provincial d'assistance-vieillesse, celui-ci étant assorti d'une évaluation des ressources visant les personnes âgées de 65 ans à 69 ans.

Les prestations mensuelles payables aux termes de la loi ont évolué avec les années, monsieur l'Orateur, et l'on peut dire que les mesures législatives adoptées en faveur des personnes âgées, au cours des dix dernières années, sous les gouvernements du très honorable M. Pearson et du premier ministre actuel (M. Trudeau), n'ont pas leurs égales en aucun autre pays du monde libre.